

## DÉCISION DÉROGATION MINEURE/PERMISSION

<b>Date de la décision :</b>	12 mai 2023
<b>Dossier :</b>	D08-02-23/A-00085
<b>Demande :</b>	Dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
<b>Propriétaire/requérante :</b>	Archworks Design Management Inc.
<b>Adresse de la propriété :</b>	11, promenade Warrington
<b>Quartier :</b>	17 - Capitale
<b>Description officielle :</b>	Partie du lot 60 et lot 61, Plan M-38
<b>Zonage :</b>	R2R
<b>Règlement de zonage :</b>	n° 2008-250
<b>Date de l'audience :</b>	3 mai 2023

### PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- [1] La propriétaire souhaite construire une maison isolée de plain-pied. Le bâtiment existant sera démolé.

### DÉROGATION DEMANDÉE

- [2] La propriétaire demande au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage afin de permettre un ajout de 40,4 % (50 m<sup>2</sup> au total) à la surface de plancher hors œuvre brute de la maison existante, alors que le règlement ne permet pas un ajout à un bâtiment qui dépasse 20 % de la surface de plancher hors œuvre brute (20 m<sup>2</sup>) du bâtiment dans une zone sous-jacente de plaine inondable.
- [3] La demande indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

### AUDIENCE PUBLIQUE

- [4] Le président du groupe fait prêter serment à Todd Duckworth, agent de la requérante, qui confirme que les exigences légales en matière d'affichage d'avis ont été respectées.

### Résumé des observations orales

- [5] M. Duckworth donne un aperçu de la demande et répond aux questions du Comité.
- [6] Le Comité entend également les observations orales de la personne suivante :
- Mark Watson, du 530, chemin Barry Side, mentionne la présence d'arbres matures sur le site, dont un noyer cendré dans la cour avant, et fait part de ses préoccupations concernant les travaux d'excavation pour les nouvelles fondations et l'utilisation de l'allée à l'arrière de la propriété.
- [7] Nancy Young, forestière de la Ville, spécialiste en aménagement intercalaire, répond aux questions du Comité et confirme que la requérante a fourni un rapport d'information sur les arbres à la satisfaction de la Ville. M. Duckworth atteste que le noyer cendré situé dans la cour avant sera conservé et protégé.
- [8] Basma Alkhatib, urbaniste de la Ville, et Eric Lalonde, Office de protection de la nature de la vallée Rideau, sont également présents.

#### **DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ :**

#### **DEMANDE ACCORDÉE**

#### **La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi**

- [9] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

#### **Éléments de preuve**

- [10] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande.
- La demande et les documents à l'appui, y compris une justification de la planification, les plans et l'information sur les arbres
  - Le rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 28 avril 2023; une version révisée, reçue le 2 mai 2023, sans préoccupation
  - Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel daté du 27 avril 2023, avec commentaires
  - Hydro Ottawa, courriel daté du 27 avril 2023, sans préoccupation

### Effet des observations sur la décision

- [11] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [12] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que la dérogation demandée respecte les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
- [13] Le Comité signale que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » quant à la demande. Le rapport souligne que : « La Direction générale n'a aucune objection à la demande de la requérante puisque la dérogation mineure est appuyée par l'autorité compétente en matière de protection de la nature (OPNVR) et qu'elle répond aux exigences de protection contre les inondations prévues au Plan officiel. De plus, l'enlèvement du sous-sol atténuera les risques d'inondation, ce qui met l'accent sur les objectifs de sécurité du Plan officiel. »
- [14] Le Comité note également qu'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la dérogation demandée aurait un impact négatif inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [15] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, la dérogation demandée est, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [16] Le Comité estime également que la dérogation demandée respecte l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du quartier.
- [17] Par ailleurs, le Comité est d'avis que la dérogation demandée respecte l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition est compatible avec les modèles d'utilisation du sol existants.
- [18] Enfin, le Comité convient que la dérogation demandée est mineure, car elle n'aura pas de répercussions négatives inacceptables sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [19] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc les dérogations demandées, **sous réserve que** l'emplacement et la taille de la construction proposée soient conformes aux plans déposés à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 5 avril 2023, en ce qui concerne la dérogation demandée.

Absent  
JOHN BLATHERWICK  
VICE-PRÉSIDENT

« *Stan Wilder* »  
STAN WILDER  
MEMBRE

Absente  
HEATHER MACLEAN  
MEMBRE

« *Steven Lewis* »  
STEPHEN LEWIS  
MEMBRE

« *Michael Wildman* »  
MICHAEL WILDMAN  
PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **12 mai 2023**.



Michel Bellemare  
Secrétaire-trésorier

## AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **1<sup>er</sup> juin 2023**, par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca) et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation  
101, promenade Centrepointe, 4<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à [www.olt.gov.on.ca](http://www.olt.gov.on.ca). Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca).

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

*This document is also available in English.*

**Committee of Adjustment**  
City of Ottawa  
[Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment](http://Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment)  
[cofa@ottawa.ca](mailto:cofa@ottawa.ca)  
613-580-2436



**Comité de dérogation**  
Ville d'Ottawa  
[Ottawa.ca/Comitedederogation](http://Ottawa.ca/Comitedederogation)  
[cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca)  
613-580-2436